



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de remise en service du champ captant d'eau potable de la « Rente Logerot »
sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3924 relative au projet de remise en service du champ captant d'eau potable de la « Rente Logerot » sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte (21), reçue le 7 juillet 2023 et portée par Dijon Métropole, représenté par son président M. François REBSAMEN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-07-12-00001 du 12/07/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 20 juillet 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la reprise de l'exploitation du champ captant d'eau potable de la « Rente Logerot » à hauteur de sa productivité autorisée (4 ouvrages prélevant 220 m³/h, 3 480 m³/j et 1 270 000 m³/an), après remise en état des forages dénommés P2 et P3, par création à leur proximité immédiate de 2 forages (P2bis et P3bis, respectivement de 64 m et 37 m de profondeur, de 600 mm de diamètre) en remplacement des deux ouvrages existants endommagés, actuellement arrêtés et qui feront l'objet d'un abandon dans les règles de l'art ; l'installation de compteurs volumétriques sur les nouveaux forages n'est pas précisée dans le dossier ;

qui comprend la création des deux forages P2bis et P3bis, avec étanchéification de l'ouvrage P2bis en tête de 0 à 40 m de profondeur pour assurer l'absence de communication entre les deux nappes, l'équipement des nouveaux ouvrages et la réalisation d'essais de pompage et de développement, l'analyse de la première adduction sur les eaux des nouveaux forages avant leur mélange avec les eaux des ouvrages P1 et P4 actuellement seuls exploités, et le rebouchage dans les règles de l'art des deux ouvrages défectueux ; la mise en place de dispositifs de protection des forages contre les infiltrations d'eau de surface mériterait d'être précisée dans le dossier (margelle, capot,...), ainsi que les volumes et la destination des eaux d'exhaure et des boues extraites lors des travaux et des essais ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est notamment de remettre en service le champ captant pour retrouver 100 % de sa capacité de production d'eau destinée à la consommation humaine, tout en supprimant la mise en relation de la nappe superficielle et de la nappe profonde de Dijon Sud au droit des forages défectueux et en garantissant l'isolation pérenne de ces deux nappes superposées au droit du champ captant ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ; et de la catégorie n°17d du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h ;

qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP, arrêté préfectoral du 27 juin 1978) et d'une autorisation « loi sur l'eau » (arrêté préfectoral n°62 du 3 février 2017 fixant les volumes de prélèvement autorisés) et qui doit faire l'objet d'une procédure de déclaration et d'un porter à connaissance au titre de la « loi sur l'eau » ;

2. la localisation du projet,

situé « rue Louis Lumière », au centre de la zone d'activités « les Portes du Sud », sur les parcelles cadastrales BD0005 (P2 et P2bis) et BC0008 (P3 et P3bis), sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte (21) ; en zone U (urbaine) du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Dijon Métropole ; à environ 80 m des bâtiments d'activités les plus proches ; à environ 100 m de la RD122a classée route à grande circulation ; à plus de 350 m des habitations les plus proches ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Alluvions nappe de Dijon Sud (superficielle et profonde) » (FRDG171), très fortement vulnérable aux pollutions, classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et identifiée en état quantitatif médiocre et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, avec des pressions significatives liées aux prélèvements d'eau, aux pollutions par les nutriments agricoles, par les pesticides et par d'autres substances toxiques ;

en zones de sauvegarde des ressources en eau « Nappe profonde de Dijon Sud » et « Nappe superficielle de Dijon Sud » identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ; au sein du périmètre de protection immédiat des ouvrages de production d'eau potable du champ captant de la « Rente Logerot » défini par l'arrêté de DUP du 27 juin 1978 (actuellement en cours de révision en intégrant les travaux projetés) ; ce périmètre, entouré d'une clôture, étant occupé principalement par de la prairie permanente fauchée, ainsi que par les stations de pompage, de traitement de l'eau prélevée et leur voirie d'accès ;

en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Côte et Arrière Côte de Dijon » à 1,4 km et le site Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » (ZPS n° FR2612001) à 1,8 km à l'ouest ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; à plus de 2 km de cours d'eau ;

en zone potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappes ; en zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; en dehors de zones à risque identifiées dans le plan de prévention des risques (PPR) par inondation et coulée de boue de Marsannay-la-Côte ;

à environ 1,5 km en aval d'anciens sites pollués et d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) « seuil bas », selon le dossier ; plusieurs autres sites pollués et ICPE étant également recensés au sein de la zone d'activités dans un rayon de 250 m à 1 km ;

au sein de la zone tampon du bien Unesco des Climats du vignoble de Bourgogne ; en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, de paysage ou de patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les volumes de prélèvement maximal autorisés dans les eaux souterraines sont encadrés par l'arrêté préfectoral n°62 du 3 février 2017 au titre de la « loi sur l'eau » ;

du fait que le projet doit permettre une amélioration de la situation actuelle en supprimant la mise en relation des deux nappes superposées de Dijon Sud au droit du champ captant ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions

d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

des mesures qui devront en particulier nécessairement être mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions, en phase de travaux et en phase d'exploitation (mise en place d'une procédure de gestion et d'alerte, présence de kits d'absorption, gestion des engins, stockage des hydrocarbures,...), en cohérence avec les dispositions des arrêtés en vigueur (DUP, autorisation « loi sur l'eau ») ;

de l'extension limitée des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; la réalisation des travaux pouvant en outre utilement éviter la période de sensibilité de la faune (période de reproduction de l'avifaune notamment) ;

de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte l'exposition aux aléas naturels (retrait-gonflement des argiles notamment) ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif sur le paysage et le patrimoine ;

des dispositions prévues pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit et les vibrations (jours et horaires des travaux,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de remise en service du champ captant d'eau potable de la « Rente Logerot » sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 8 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr